



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

|               |  |
|---------------|--|
| <u>Numéro</u> | <b>RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION<br/>au 12 square Antonio VIVALDI<br/>DANS LE CADRE D'UN DÉPOT DE BENNE</b> |
| 2025-208      |  |

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,**

**Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1**

**Vu le Décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,**

**Vu le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,**

**Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,**

**Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu la demande en date du 10/12/2025 par laquelle Monsieur Nicolas COURVOISIER, sis 12, square Antonio VIVALDI, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de dépôt d'une benne,**

**Considérant** la nécessité de réglementer les circulations piétonne et automobile, situées devant le 12, square Antonio VIVALDI, dans le cadre de dépôt d'une benne.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur COURVOISIER Nicolas est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre de dépôt d'une benne (dimensions 2m55 x 5m80), **uniquement devant le 12, square Antonio VIVALDI, sur voirie**, du 22 décembre 2025 au 20 janvier 2026.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du chantier, la circulation automobile ne devra pas être impactée et la circulation piétonne ne devra pas être modifiée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur COURVOISIER. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

**ARTICLE 4 :** L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement de la benne. Si le domaine public vient à être endommagé, Monsieur COURVOISIER aura la charge de la remise en état.

**ARTICLE 5 :** Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 15/12/2025



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

15 DEC. 2025

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du : 15 DEC. 2025

Le Maire

Jean Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.